

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1888.

Budget des recettes et dépenses pour ordre pour l'exercice 1889 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HAUFLANTS.

MESSIEURS,

Le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1889 monte à la somme de fr. 802,723,975
celui de l'exercice 1888 s'élevait à 762,161,050
soit une augmentation de. fr. 40,562,925

Cette différence provient en grande partie de l'augmentation de recette constatée sur les articles suivants :

ART. 10. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes pour le compte de la caisse générale d'épargne et de retraite.

ART. 30. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.

ART. 44. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.

Ces articles ont subi respectivement une majoration :

Le 1 ^{er} de	fr. 5,000,000
Le 2 ^e de	28,000,000
Le 3 ^e de	7,000,000

Le budget fixe à 28,415,475 francs la somme qui sera allouée en 1889 aux

⁽¹⁾ Budget, n° 100, XIII (session de 1887-1888).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MALANDER, HAUFLANTS, DE SMET DE NAEYER, BERTEN, ANCIEN et FLÉCHET.

communes sur le produit du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. Ce chiffre dépasse de fr. 361,080-95 la moyenne des sommes réparties et à répartir, aux termes de la loi, pendant les trois dernières années 1886, 1887 et 1888.

D'après l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862, cet excédent devrait être attribué à la réserve; mais comme cette réserve atteindra, au 31 décembre 1889, le maximum fixé par le paragraphe 3 du même article, la somme susdite de 28,415,475 francs pourra être répartie, en 1889, entre toutes les communes du royaume.

A la 2^e section, un membre a exprimé le vœu de voir le Gouvernement prendre des mesures en vue d'augmenter les recettes du fonds commun, afin de venir plus efficacement en aide aux communes, la situation financière d'un grand nombre d'entre elles laissant beaucoup à désirer.

Aucune autre observation n'a été présentée dans les sections.

La section centrale s'associe au vœu prémentionné et adopte à l'unanimité des membres présents le projet de loi, tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

L. HALFLANTS.

Le Président,

P. TACK.

— a s —